

# COMMISSION D'APPEL STATUTS ET REGLEMENTS

PV du 12 Novembre 2021

Présidente de séance : M Quéau Pierre

Présents : Messieurs Barthe Bernard, Batard Cédric, Joly Eric, Khicha Ouziene.

Excusé : Mr Simon Mathieu

## CO CASTELNAUDARY 2

Appel recevable du CO CASTELNAUDARY d'une décision de la commission des statuts et règlements PV N°03 du 21.10.2021, donnant :

Match perdu par pénalité au club du CO CASTELNAUDARY 2 pour la rencontre :  
CO CASTELNAUDARY 2 : 0 ( - 1 point) contre FC CHALABRE: 3 (3 points)  
Du 25 septembre 2021  
Championnat seniors Dep 1 PROFYLEX N°23528111.

*Après étude du dossier et vérification des pièces jointes, la Commission d'appel décide de convoquer les personnes suivantes, OBLIGATOIREMENT MUNIES DE LEURS LICENCES SOUS FORMAT PAPIER :*

### CO CASTELNAUDARY:

Monsieur ASSI Mohamed, Président

Monsieur EL KALAI Hamza, joueur et capitaine

Monsieur GARBA Babanguida, joueur,

Monsieur DJINEKOU Agbegou, entraîneur.

### FC CHALABRE :

Madame DUMONS Marie Eve, Présidente

Monsieur FERRIE Hugues

### Arbitres :

M. KHOUCHANE Nasser, arbitre de la rencontre

**Sont convoqués au siège du district de l'Aude de football le Mercredi 24 Novembre à 19h00.**

Le président,  
Pierre QUEAU



## COURSAN EC

Appel recevable de COURSAN EC d'une décision de la commission des statuts et règlements PV N°04 du 28.10.2021, donnant :

**Match N° 23528254 du 17 octobre 2021, départementale 2, poule B, opposant :  
COURSAN EC à MOUSSAN MONTREDON à rejouer.**

Vu les pièces figurant au dossier, la commission déclare :

Considérant l'absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) au motif que la tablette du club recevant, COURSAN EC a été découverte cassée à la fin de la rencontre.

Considérant l'absence de feuille de match sous format papier et ce malgré l'obligation qui en est faite au club recevant au titre des dispositions de l'article 9-7 des Dispositions Communes du Règlement des Compétitions Départementales du District de l'Aude.

Considérant que les réserves posées par le capitaine de l'équipe de O Moussan Montredon, Monsieur Romain VERDU, licence 1420596283, sont jugées recevables au titre des dispositions de l'article 187 du Règlement Général de la FF, quant à la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Coursan EC.

Considérant, après vérification par les services administratifs du District de l'Aude auprès de la Ligue d'Occitanie de Football que la totalité des joueurs composant l'unique équipe de Coursan EC évoluant en Championnat Senior du District étaient valablement qualifiés pour la rencontre incriminée. Que leurs licences étaient bien enregistrées à la Ligue dans les délais impartis avant le 17 octobre.

Considérant le rapport établi par l'arbitre de la rencontre, Monsieur Nouréddine EL KHAMKHOUMI, et se référant à l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football stipulant que pour l'appréciation des faits, les déclarations de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits, en l'occurrence l'arbitre de la rencontre sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

PAR CES MOTIFS :

la Commission d'appel Statuts et Règlements, après avoir délibéré infirme la décision prise en première instance.

**Elle confirme le résultat du match sur le terrain, déclarant**

**COURSAN EC : 2 buts O MOUSSAN MONTREDON 2 : 1 but**

**Le dossier est transmis à la commission compétente pour homologation.**

**Elle rappelle également au club de Coursan EC ses obligations en terme de présentation obligatoire de feuille de match papier en cas d'indisponibilité de la FMI**

Conformément aux dispositions de l'article 190 alinéa 3 des règlements généraux de la FFF

**Frais d'appel 84 € à la charge de COURSAN EC**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisie préalable et obligatoire de la conférence de conciliation du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code des Sports.**

Le Président  
Pierre QUEAU

